

REGLEMENT GÉNÉRAUX



DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation.

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de «Association des parcs régionaux du Québec» est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 28 mai 2014, sous le numéro de matricule 1170107487.

2. Siège social.

Le siège social de l'association est établi dans la ville de Laval, au 151 boulevard Sainte-Rose, H7L 1L2, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'association pourra déterminer.

3. Mission.

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par l'association sont les suivants :

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

3.1 Regrouper et représenter ses membres dans le but de les valoriser et de les positionner dans l'industrie récréotouristique du Québec.

3.2 Développer la qualité et la diversité de l'expérience des visiteurs.

3.3 Faire la promotion d'une image de marque distinctive adhérant aux principes de développement durable.

3.4 Offrir des services aux membres.

3.5 Recevoir les dons, legs et autres contributions de même nature, qu'ils soient monétaires, de valeurs mobilières ou immobilières. Administrer de tels dons, legs et contributions. Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds.

LES MEMBRES

4. Catégories.

L'association comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, accrédités et associés.

5. Membres régulier.

Politiques d'adhésion et obligations

5.1 Correspondre à la définition de parc régional : un espace naturel aménagé, sur un territoire public ou privé, émanant d'une initiative locale ou régionale, dont la vocation dominante est récréative de plein air et qui attire une clientèle local, régionale et touristique.

5.2 Être un parc dont la composante naturelle est dominante,

5.3 Adhérer aux principes du développement durable,

5.4 Être ouvert au public et être opérationnel au moins une saison par année,

- 5.5 Avoir des pôles d'activités dont certains peuvent être intensifs,
- 5.6 Proposer des services et des activités de plein air,
- 5.7 Offrir une structure d'accueil avec contact personnalisé,
- 5.8 Assurer la sécurité du public par un suivi envers l'entretien et la sécurité des lieux et des activités,
- 5.9 Possibilité d'accepter, sans être primées, les activités motorisées si elles sont bien balisées,
- 5.10 Être légalement constitué,
- 5.11 Être officiellement gestionnaire du territoire,
- 5.12 Contribuer à structurer l'offre récréotouristique régionale,
- 5.13 Détenir une assurance en responsabilité civile.

6. Membres accrédités

Politique d'adhésion et obligations

- 6.1 Répondre et respecter les mêmes politiques et obligations du membre régulier,
- 6.2 Répondre aux exigences du « Programme d'accréditation » (en cours d'élaboration) prescrit par l'Association et se conformer aux exigences de ce dernier.

7. Membres associés.

Les membres associés sont des fournisseurs ou partenaires œuvrant dans l'industrie touristique et en lien avec les parcs régionaux du Québec. La demande d'adhésion doit être approuvée par le conseil d'administration.

Tout membre associé devra avoir signé le contrat d'adhésion et avoir acquitté les frais annuels reliés à cette catégorie.

8. Observateurs.

Le conseil d'administration peut permettre à toute autre personne ou organisation jugée pertinente d'assister à titre d'observateur à ses assemblées de membres. Ils peuvent intervenir si le président leur accorde le droit de parole.

9. Cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier. Les membres devront payer des contributions annuelles, conformément à la cédule établie périodiquement par le conseil d'administration.

Tout membre qui n'acquiesce pas sa contribution dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis du trésorier de l'Association lui demandant expressément le paiement, perd automatiquement sa qualité de membre de l'Association. Il perd également tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

10. Démission.

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit à l'association. La démission du membre ne le libère pas pour autant du paiement de toute contribution due à l'association jusqu'au jour où telle démission prend effet.

11. Suspension et radiation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou radier définitivement tout membre qui; omet de payer sa cotisation annuelle, enfreint les règlements de l'association, ne rencontre plus les conditions énumérées à l'article 5, 6, 7 ou 9, commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'association.

Cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par courrier recommandé, aviser le membre concerné des motifs qui lui sont reprochés. Le membre aura ainsi 30 jours, à partir de la date d'envoi, pour contester la décision. Il pourra par la suite se faire entendre par le comité d'audition. Ce comité sera organisé par le conseil d'administration qui avisera le membre de la date, du lieu et de l'heure à laquelle aura lieu la rencontre entre les parties.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12. Composition.

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'association.

13. Assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'association, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. L'exercice financier expire le 31 décembre de chaque année.

14. Assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

15. Avis de convocation.

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par écrit à chaque membre en règle à sa dernière adresse connue au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation peut se faire par voie postale ou par courrier électronique.

16. Quorum.

Le quorum est constitué des membres réguliers et accrédités présents.

17. Vote.

Un membre régulier et accrédité a droit d'avoir deux personnes déléguées par celui-ci. Un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé et appuyé. À moins de stipulation contraire dans la Loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées. Seulement un des deux délégués du membre peut être élu pour siéger sur le conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Éligibilité.

Seuls les délégués des membres réguliers et accrédités en règle sont éligibles comme administrateurs de l'association. Seulement un des deux délégués du membre peut être élu pour siéger sur le conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

19. Composition et durée des fonctions.

Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Lors de l'assemblée générale de fondation, six (6) administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans et cinq (5) pour un mandat d'un (1) an. Cette particularité est exceptionnelle et permettra d'avoir une alternance des mandats et d'assurer une pérennité décisionnelle.

À moins d'avis contraire à cet effet, le directeur général, assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

20. Élection.

La moitié des administrateurs est élue chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

20.1 Président et secrétaire d'élections

L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'association.

20.2 Mise en candidature

Tout membre de l'association présent à l'assemblée peut proposer :

20.2.1 Tout autre membre également présent;

20.2.2 Tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme. Chaque mise en candidature doit être appuyée par au moins un membre. Le président d'élections reçoit une par une les candidatures ainsi que leur proposeur et appuieur, le tout consigné par le secrétaire d'élections. Une fois les mises en candidature terminées, le président d'élections vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

20.2.3 Procédure d'élection : Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

21. Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

22. Retrait d'un administrateur.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé;
- Enfreint les pouvoirs et responsabilités du conseil (article 23).

23. Rémunération.

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à l'association à titre de salarié ou autrement avec le consentement du conseil d'administration.

24. Pouvoirs et responsabilités du conseil.

Le conseil administre les affaires de l'association et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent, et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur doit agir avec soin, honnêteté, loyauté, prudence et diligence dans le meilleur intérêt de l'association. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de l'association.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Fréquence, avis, quorum et vote.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, téléphone ou courrier électronique au moins sept (7) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Un quorum doit être en vigueur pour toute la durée des assemblées. Les sujets sont décidés à la majorité simple des voix exprimées, le président à voix prépondérante au cas de partage des voix.

26. Résolution signée.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

27. Procès-verbaux.

Les membres de l'association ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de l'association.

COMITÉ EXÉCUTIF

28. Composition.

Le comité exécutif est composé du président, des deux (2) vice-présidents, du secrétaire et du trésorier. Ce sont tous des membres réguliers de l'association.

29. Élection.

Le comité exécutif est nommé annuellement par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

30. Président.

Le président est le premier dirigeant de l'association. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de l'association, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de l'association, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

31. Vice-présidents.

Les vice-présidents soutiennent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Ils peuvent remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

32. Secrétaire.

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et il s'assure qu'ils soient conservés en tout temps au siège social de l'association. Il en fournit les extraits requis.

33. Trésorier.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des actifs, des passifs, des recettes et déboursés de l'association dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'association. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

34. Disqualification.

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de l'association est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

35. Vacances.

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

36. Réunions.

Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.

36. Quorum.

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

38. Pouvoirs.

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'association, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

39. Rémunération et indemnisation.

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 22 pour les administrateurs.

40. Démission et destitution.

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'association. Il peut également remettre sa démission lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS

41. Comités spéciaux.

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

42. Exercice financier.

L'exercice financier de l'association se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

43. Effets bancaires.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

44. Contrats.

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration puis signés par les personnes qui sont désignées à cette fin.

LES DISPOSITIONS FINALES

45. Modifications.

Les modifications aux règlements de l'association doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de l'association, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'association où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

46. Conflits d'intérêts.

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec l'association, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

47. Règlement.

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.